



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/265
20 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 104 de la liste préliminaire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 19 juillet 1994, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la résolution 48/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1993, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des informations sur la discrimination exercée à l'égard des populations russophones d'Estonie et de Lettonie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 104 de la liste préliminaire.

(Signé) Y. VORONTSOV

* A/49/50/Rev.1.

ANNEXE

Discrimination exercée à l'égard des populations
russophones d'Estonie et de Lettonie

La discrimination exercée à l'encontre de centaines de milliers d'habitants non autochtones, qui résident en permanence en Estonie et en Lettonie, un grand nombre d'entre eux étant nés dans ces pays, est la conséquence d'une politique systématique menée par les autorités estoniennes et lettones, qui vise en fait à créer des États monoethniques.

Estonie

En privant, par un décret du Conseil suprême de la République d'Estonie en date du 28 février 1992, relatif à "l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté", près d'un demi-million de personnes de souche russe résidant sur le territoire de cette république de la nationalité estonienne, les autorités ont enclenché un processus planifié visant à expulser progressivement la population russophone du pays, et qui s'apparente en fait, si on laisse de côté la rhétorique démagogique de certains dirigeants estoniens sur le rétablissement de "l'équilibre démographique" de la période d'avant guerre, à un nettoyage ethnique.

En vertu du décret susmentionné, sont reconnues comme citoyens estoniens les personnes qui possédaient la citoyenneté estonienne le 16 juin 1940. Toutes les autres personnes sont reléguées dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent acquérir la nationalité qu'en vertu d'une naturalisation.

Certaines catégories de personnes qui n'appartiennent pas à la communauté nationale reconnue, ne pourront même pas acquérir la citoyenneté : les personnes précédemment employées par les organismes de renseignement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; les personnes qui ont été condamnées pour des infractions graves contre la personne ou qui ont fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des infractions préméditées, et enfin celles qui n'ont pas de revenu licite régulier.

La durée de résidence exigée pour l'acquisition de la citoyenneté est comptée à partir du 30 mars 1990, sans tenir compte du fait que les intéressés résidaient ou non en Estonie avant cette date. De surcroît, les personnes souhaitant acquérir la citoyenneté estonienne doivent prêter un serment de loyauté à l'égard des autorités et passer un examen démontrant leur connaissance de la langue estonienne (officielle) et de l'histoire du pays. Il s'est avéré dans la pratique que ces examens peuvent constituer un obstacle insurmontable, alors même qu'ils ne violent pas formellement la lettre de la loi.

En application de l'article 7 du décret du Conseil suprême de la République d'Estonie en date du 28 février 1992, le Parlement du pays a adopté, en février 1993, une loi sur les "conditions à remplir par les personnes qui postulent la citoyenneté estonienne en ce qui concerne la connaissance de la langue estonienne". Ce texte normatif extrêmement important, publié dans la presse après son approbation par le Président de la République, définit, d'une part, des critères relatifs aux connaissances linguistiques et, d'autre part,

/...

des catégories de personnes qui peuvent bénéficier de "conditions particulières" pour la réussite aux examens organisés par l'État. Il réserve en particulier au Gouvernement le droit "d'appliquer des règles particulières pour la réussite aux examens linguistiques aux personnes nées avant le 1er janvier 1930 ainsi qu'aux handicapés des catégories 1 et 2 auxquels ce statut est accordé pour une durée illimitée et qui, pour des raisons de santé, ne sont pas en mesure de passer des examens dans les conditions généralement applicables".

Les autorités de Tallinn présentent l'adoption de cette loi comme un "progrès décisif vers l'instauration d'un dialogue fondé sur le partenariat entre les Estoniens et la population non autochtone de la République". En réalité, il s'agit d'une modification de pure forme qui ne simplifie la procédure d'obtention de la nationalité estonienne que de façon minime, même pour les catégories de personnes qui, du fait de leur âge avancé ou de leur état de santé, ne peuvent guère espérer maîtriser la langue estonienne de manière satisfaisante. Au lieu d'écouter la voix de la communauté internationale qui a déjà plusieurs fois inscrit le problème de la protection des droits et intérêts légitimes des populations russophones à l'ordre du jour de diverses instances, les autorités estoniennes emploient toutes sortes de subterfuges ingénieux afin de camoufler les violations graves des normes internationales universellement admises qu'elles commettent dans ce domaine.

Étant donné que les conditions nécessaires pour permettre l'étude de la langue estonienne par les populations non autochtones ne sont pas assurées dans la pratique, l'acquisition de la citoyenneté estonienne demeure problématique pour l'écrasante majorité des personnes de souche russe qui résident en permanence dans la République.

L'adoption par le Parlement estonien d'un projet de loi portant modification du décret du 28 février 1992 relatif à l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté n'a rien changé sur le fond. La nouvelle loi simplifie la procédure d'acquisition de la citoyenneté (l'examen linguistique n'est plus imposé) pour les résidents permanents qui ont présenté une demande avant l'élection du Parlement estonien, soit avant le 24 février 1994. La condition concernant la connaissance de la langue estonienne, prévue par le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi estonienne sur la citoyenneté a ainsi été supprimée. L'amendement adopté a une portée extrêmement limitée et ne concerne qu'un petit groupe de personnes qui ont théoriquement le droit de revendiquer la citoyenneté. En fait, 30 000 personnes environ sont visées, essentiellement des membres de la communauté nationale qui n'étaient pas citoyens estoniens de naissance.

Par conséquent, le problème de l'acquisition de la citoyenneté reste posé pour la très grande majorité de la population non autochtone de l'Estonie. Le fait de décréter que le tiers des résidents permanents de l'Estonie sont des étrangers ou des apatrides constitue une violation flagrante des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme [art. 6 et 15; art. 25, par. c)], ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aux termes de la Constitution estonienne, des limitations peuvent être imposées, pour les non-citoyens, à l'exercice du droit d'exprimer librement des

idées, des opinions, des convictions ou même de diffuser d'autres informations, et au droit à la liberté d'association sans autorisation préalable. Ils n'ont pas non plus le droit de créer des partis politiques.

Depuis l'adoption de la loi sur les élections aux organes de l'administration autonome locale et de la loi sur les étrangers résidents permanents de souche russe, qui n'avaient précédemment pas la possibilité d'acquérir la citoyenneté estonienne en vertu des dispositions figurant dans les textes normatifs mentionnés, n'ont de surcroît plus le droit d'être élus aux organes de l'administration autonome locale même dans les régions où ils sont très largement majoritaires parmi la population. (Par exemple, dans les villes industrielles de Narva et de Sillamae situées au nord-est, la proportion des russophones se situe autour de 95 %.) De plus, un demi-million de résidents permanents de la République sont en fait assimilés à des immigrants en situation irrégulière. Ils n'ont pas le droit à la liberté de mouvement et d'emploi et nombre d'entre eux peuvent être expulsés du pays. Pour obtenir un simple permis de séjour, ils doivent accomplir des formalités administratives innombrables et fournir une multitude de renseignements, y compris les résultats de tests de dépistage du sida et de la syphilis.

Les déclarations officielles émanant de la direction du Département estonien de la citoyenneté et des migrations sont très préoccupantes dans la mesure où, selon leurs termes, les personnes qui jouissaient du statut de résident permanent de la République avant juillet 1990, suivant l'ancien système d'enregistrement soviétique, recevront non pas un permis de résidence temporaire mais un permis de résidence de durée déterminée. Cette subtilité de langage n'est manifestement pas sans intention politique; la base juridique voulue est ainsi mise en place pour pouvoir expulser en masse la population russophone de la République et les personnes qui ont travaillé pendant des décennies sur le sol estonien se voient directement lésées sur le plan économique en étant privées, par exemple, du droit à la privatisation du logement.

La population russophone de la République est essentiellement lésée dans ses droits économiques et sociaux. Aux termes de la loi sur la réforme foncière, seules les citoyens estoniens peuvent jouir de la privatisation des terres. La durée du travail accompli en dehors des frontières de la République d'Estonie n'est pas prise en considération pour la privatisation du logement et la retraite. Ainsi, il n'est pas tenu compte du service effectué dans l'armée soviétique.

Les non-citoyens continuent de faire l'objet de restrictions en ce qui concerne le droit d'occuper des postes officiels dans les établissements publics, les tribunaux, les organismes d'arbitrage, la procureure, le notariat, la police et les douanes. Le certificat d'aptitude linguistique en estonien aboutira inévitablement à un chômage massif dans la population de souche russe en vertu du principe du cercle vicieux : l'étranger ou l'apatride sans travail, qui n'a pas de source légale de revenu conformément à la législation estonienne en vigueur, ne peut pas demander à obtenir la citoyenneté, tandis que le non-citoyen n'a pas droit à l'aide de l'État dans le domaine de l'emploi.

Le niveau élevé des loyers et la cherté générale de la vie frappent en premier lieu les couches les plus vulnérables de la population sur le plan

social, c'est-à-dire les chômeurs et les retraités qui reçoivent des allocations de misère.

Ce sont les militaires retraités qui se trouvent les plus défavorisés (il en existe environ 10 500 dans la République, soit en tout 40 000 personnes si l'on compte les membres de leur famille). Tallinn refuse même officiellement de leur délivrer un permis de résidence en déclarant qu'ils constituent une menace à la sécurité de l'État. En réalité, 90 % des retraités des forces armées ont plus de 60 ans et n'ont aucun autre lieu de résidence. De plus, ils ne constituent pas une charge économique pour la République étant donné que leur pension est versée par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie.

En même temps, les autorités autonomes locales cherchent à invalider tous les fondements, y compris le système d'enregistrement autorisant à résider sur le territoire de la République les militaires et les employés russes des entreprises du Ministère de la défense de la Fédération de Russie, ainsi que les militaires retraités russes et les membres de leur famille. Les pouvoirs municipaux de Tallinn et de Tartu ont déjà décidé de faire appel à la police pour libérer les appartements occupés par ces personnes.

Parallèlement aux restrictions imposées à la population russe dans les domaines politique, économique et social, l'un des moyens utilisés pour exercer une discrimination à l'égard des personnes de nationalité non estonienne a consisté à limiter sévèrement les droits de la population russophone de l'Estonie dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information. Cette pratique discriminatoire a déjà reçu une forme juridique : les lois relatives à la langue, à l'autonomie culturelle de la minorité nationale, à l'instruction publique et à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les textes juridiques d'accompagnement qui imposent à des degrés divers des restrictions supplémentaires à la population non autochtone du pays.

La loi sur l'autonomie culturelle de la minorité nationale, adoptée par l'Assemblée estonienne le 26 octobre 1993, stipule que seuls les citoyens de la République peuvent voter et être élus ou nommés aux organes directeurs des établissements culturels autonomes. Conformément à l'article 6 de cette loi, les étrangers peuvent uniquement "participer aux activités des établissements culturels, des établissements d'enseignement et des paroisses de la minorité nationale".

De plus, le fait même de reconnaître une minorité nationale exige qu'elle dispose d'une structure organisationnelle : aux termes de l'article 7 (1) de la loi, "la demande d'autonomie culturelle d'une minorité nationale est fondée sur la liste nationale des minorités nationales".

Conformément à cet acte normatif, l'État estonien confie à la minorité nationale l'organisation de l'enseignement dans la langue de cette minorité, la création de ses établissements culturels et la constitution de fonds pour verser les subventions et les primes aux fins du développement de la culture et de l'instruction (art. 5 de la loi).

Il existe une menace réelle de voir baisser le niveau d'instruction générale de la jeunesse qui représente la population non autochtone. Les lois

sur l'instruction publique et sur les écoles, lycées et collèges ont été adoptées en septembre 1993. Conformément à cette dernière loi, l'État garantit l'instruction en langue maternelle dans les écoles primaires et secondaires, c'est-à-dire de la première à la neuvième classes. L'enseignement dans les lycées et collèges d'État se fera uniquement dans la langue officielle. À cet effet, le passage à la langue estonienne dans l'enseignement sera réalisé entre 1993 et 2000; ainsi, au début du troisième millénaire, la République ne comptera plus de lycées assurant un enseignement secondaire complet en langue russe.

Par conséquent, en l'absence effective de système de formation de spécialistes pour enseigner dans les écoles russes les matières en langue estonienne, aucune école russe existante ne pourra recevoir le statut officiel de lycée. En outre, l'enseignement en langue estonienne de la chimie, de la physique et des sciences naturelles aboutira à ce que les élèves ne connaîtront pas la terminologie scientifique et technique russe, ce qui leur fermera les portes des établissements supérieurs de la Russie, et peu d'entre eux se présenteront à des concours avec des candidats estoniens. Cette année déjà, le nombre d'élèves sortant des écoles secondaires russes a diminué, ce qui réduira à son tour le nombre d'élèves entrant dans les établissements d'enseignement secondaire spécial secondaire et les écoles professionnelles et, par conséquent, le nombre d'enseignants dans ces établissements.

La majorité des enseignants, qui doivent passer un examen de langue estonienne, ne sont pas en mesure d'enseigner leurs matières en langue étrangère. Il y a tout lieu de supposer que le critère fondamental d'évaluation professionnelle des enseignants des établissements russophones consistera uniquement dans la connaissance de la langue estonienne, ce qui introduira évidemment un déséquilibre certain dans l'échelle de valeur des écoles normales.

Le passage à l'enseignement des matières en langue estonienne constitue un moyen d'évincer les enseignants russes. Peu de spécialistes capables d'enseigner leur discipline en langue estonienne iront dans les écoles russes : le travail y est sensiblement plus élevé (en règle générale, les écoles russophones sont surchargées et il n'est pas rare d'y trouver trois classes alternées) et les traitements sont insuffisants. On observe une tendance négative à la baisse du niveau général des enseignants de la langue estonienne dans les écoles russes : au début de l'année scolaire 1993-1994, cette matière était enseignée dans les écoles russes par 499 personnes, dont à peine 40 % avaient suivi un enseignement pédagogique supérieur spécial, 13 % n'avaient qu'une instruction secondaire générale et le reste – soit près de 47 % – avait suivi une formation supérieure mais dans une autre spécialité.

L'"estonisation" des programmes d'enseignement des écoles russophones constitue un motif de grave préoccupation. En quelques années, l'histoire russe a déjà complètement disparu en tant que discipline indépendante et n'est enseignée que dans le cours d'histoire universelle.

À l'heure actuelle, les établissements d'Estonie n'utilisent pour enseigner les humanités que leurs propres manuels, qui ont été écrits et traduits spécialement pour les "écoles étrangères" par des auteurs estoniens. On trouve au nombre de ces manuels recommandés aux écoles russes le "Précis d'histoire du

peuple estonien", dont l'un des auteurs est l'actuel Premier Ministre estonien, M. Laar, qui, en passant sous silence ou en déformant grossièrement les principaux événements historiques, représente la Russie comme un pays barbare et l'Estonie comme l'avant-poste de la civilisation européenne s'opposant à la barbarie orientale. Or, il s'agit ici non pas d'hypothèses tendancieuses énoncées dans le cadre d'une analyse scientifique impartiale, mais bien de la formulation d'une position officielle orientée, dont l'essence a été définie par le Président du pays, L. Meri, dans sa conférence pour les "Européens de l'étranger" : la mise en place, entre l'Occident et les barbares, d'un cordon sanitaire dont l'Estonie constitue la tête de pont actuelle et future.

L'introduction de l'idée d'un "avant-poste" estonien, qui dénature non seulement l'enseignement mais aussi tout ce qui touche à l'information et à la culture, est largement facilitée par l'isolement croissant de la population de souche russe en matière d'information.

Depuis le mois d'avril 1993, la retransmission de la station de radio "Maïak" est interrompue en Estonie, tout comme celle des chaînes de télévision "Saint-Pétersbourg" et "Russie".

Depuis le début de 1994, seule l'émission "Novosti" de la chaîne de télévision "Ostankino" était retransmise, avant d'être interrompue complètement le 28 mars pour non-paiement. Lorsque la question du financement des émissions d'"Ostankino" a été réglée, les autorités estoniennes ont avancé un nouveau prétexte, de toute évidence fallacieux : la retransmission d'émissions en langue russe sans traduction simultanée en estonien, qui est pratiquement impossible pour des raisons purement techniques, va à l'encontre de la loi sur la langue officielle de l'État. Cette même loi n'empêche pas pour autant l'apparition sur les écrans estoniens de quatre émissions hebdomadaires de la télévision finlandaise, et d'une émission en langue suédoise.

L'état de la presse périodique témoigne encore plus concrètement du blocus créé artificiellement à l'encontre de la population de souche russe dans le domaine de l'information. C'est ainsi que dans les kiosques à journaux, on ne peut se procurer que deux publications en langue russe, éditées hors d'Estonie : le New York Times (revue hebdomadaire) et "Moskovskie Novosti" (Les Nouvelles de Moscou). Le tarif des abonnements aux journaux et revues publiés en Russie a par ailleurs considérablement augmenté.

Les bibliothèques de langue russe sont supprimées. C'est ainsi qu'à Tallinn, pratiquement tous les ouvrages publiés dans cette langue ont été retirés de la bibliothèque centrale.

Le financement des manifestations culturelles russes en Estonie est dans un état catastrophique. Il n'y a qu'un seul théâtre en langue russe sur les 11 théâtres nationaux. Les troupes folkloriques russes sont 10 à 15 fois moins nombreuses que les troupes estoniennes. À Tallinn, où résident au moins 200 000 Russes, il ne reste plus un seul établissement d'enseignement culturel en langue russe. Les budgets de Tallinn, Tartou, Piarnou et d'autres villes et localités ne prévoient pas le financement de manifestations culturelles russes.

L'atteinte à la liberté de confession des résidents russophones d'Estonie suscite de graves préoccupations. L'Église orthodoxe estonienne, rattachée au Patriarcat de Moscou, que le Ministère de l'intérieur a refusé d'enregistrer alors qu'il a reconnu officiellement l'Église apostolique estonienne qui dépend du Synode de Stockholm, a perdu non seulement le droit de posséder des biens, y compris les bâtiments de ses églises, mais aussi celui d'exercer des activités.

Nous constatons avec regret que l'admission de l'Estonie à une organisation telle que le Conseil de l'Europe ne s'est traduite par aucun changement d'attitude des autorités de Tallinn à l'égard de la population russophone du pays. Qui plus est, les autorités estoniennes ont interprété leur admission comme une autorisation à poursuivre leur politique visant à créer un État mono-ethnique.

Lettonie

Jusqu'à une période récente, la Lettonie était le seul État-République de l'ex-URSS à ne pas être doté d'une loi sur la citoyenneté. C'est chose faite depuis le 21 juin 1994, date à laquelle la Saeima (Parlement letton) a adopté cet important instrument normatif (dont la première lecture a eu lieu à la fin du mois de novembre 1993 et la seconde le 9 juin 1994).

La loi lettonne est clairement discriminatoire à l'égard de la population russophone et témoigne d'un protectionnisme flagrant en matière de nationalité. C'est ainsi que seuls recevront directement la citoyenneté les Lettons, les Lives (représentant un petit peuple qui résidait légalement en Lettonie jusqu'en 1940 mais n'en possédait pas la citoyenneté), les époux des citoyens lettons (s'ils sont mariés depuis 10 ans au moins), les enfants dont un parent est Letton ou Live, et les personnes transférées de force en Lettonie pendant l'occupation hitlérienne. Les Litvaniens et les Estoniens résidant en permanence dans la République font également partie de ce groupe "prioritaire". Tout laisse à penser que la préférence qui leur est accordée par rapport aux Russes, aux Bélarussiens et aux Polonais s'explique uniquement par la volonté des parlementaires lettons de privilégier l'"unité balte". Les personnes appartenant aux autres catégories ne peuvent recevoir automatiquement la citoyenneté. Leur sont imposés un délai de résidence de 10 ans et un examen sur la Constitution, l'histoire et la langue lettones. En outre, le requérant doit posséder une source légale de revenus.

À compter de 1996, les personnes qui sont nées en Lettonie pourront demander la citoyenneté mais devront faire partie, dans cet ordre, des groupes d'âge suivants : de 16 à 20 ans, de 21 à 25 ans, de 26 à 30 ans, et plus de 30 ans. En outre, les personnes relevant de cette dernière catégorie ne pourront prétendre à la citoyenneté lettone qu'à partir de l'an 2000. Conformément aux quotas prévus par la loi, seul 0,1 % du nombre de personnes ayant obtenu la citoyenneté l'année précédente pourra à son tour l'acquérir, soit à peu près 2 000 personnes par an. C'est ainsi qu'environ 500 000 résidents permanents resteront apatrides jusqu'à l'an 2000 au moins, et que le processus même d'acquisition de la citoyenneté lettone par les Russes de souche se déroulera sur de nombreuses années, voire des décennies. Selon les estimations des experts, seuls 230 000 non-citoyens sur 830 000 peuvent espérer

obtenir la citoyenneté d'ici à l'an 2000, dont à peine 85 000 avant le 1er janvier 1996.

La loi prévoit également des restrictions en matière de naturalisation. Ne peuvent prétendre à la citoyenneté lettone les citoyens "qui se sont prononcés contre l'indépendance de la République de Lettonie ou contre le pouvoir en place, qui ont propagé, après le 4 mai 1990, les idées du fascisme, du chauvinisme, du national-socialisme, du communisme ou d'autres idéologies totalitaires, ainsi que les militaires des forces armées de l'ex-URSS (Russie), qui ont choisi de résider en Lettonie au moment de leur démobilisation et qui n'y résidaient pas en permanence lorsqu'ils ont été appelés sous les drapeaux" (art. 11).

L'adoption de la loi sur la citoyenneté, sous sa forme actuelle, constitue de fait un fondement juridique à la déportation éventuelle des non-citoyens, qui sont plus de 700 000 actuellement, soit un tiers des résidents permanents du pays, dont environ 62 % de Russes. Le Comité de hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a déjà exprimé son inquiétude devant l'évolution de la situation et a appelé, lors de sa dernière session, la Lettonie à réexaminer la loi sur la citoyenneté.

Le 22 juin 1994, le Cabinet des ministres de la République de Lettonie a demandé au Président de transmettre la loi sur la citoyenneté au Parlement pour un nouvel examen. Les membres du Gouvernement estiment que l'application du principe des quotas annuels aura pour effet de compliquer l'admission de la Lettonie au Conseil de l'Europe et rendra problématique son intégration à l'Union européenne et son rapprochement de l'Organisation sur le Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Les représentants de plusieurs pays européens (Suède, Allemagne, France, Autriche et Estonie) se sont déjà opposés à l'introduction de quotas concernant la naturalisation. Des représentants du Conseil de l'Europe, de la CSCE et le Comité des ministres de l'Union européenne se sont déclarés préoccupés par plusieurs aspects de la loi. Cependant, même si les quotas, auxquels se sont opposés les représentants des organisations internationales et des pays européens les plus importants, disparaissent à l'issue d'un nouvel examen de la loi, il n'en reste pas moins que, selon de nombreux experts, le rythme des naturalisations ne changera pas dans la mesure où le processus même d'octroi de la citoyenneté est fixé par des fonctionnaires dans le cadre du pouvoir exécutif.

On a l'impression que du jour où la Lettonie a existé en tant qu'État souverain, ses dirigeants se sont efforcés de créer la situation politique, socio-économique et culturelle voulue pour inciter la population russophone à quitter le pays. C'est le but poursuivi par la majorité des actes normatifs adoptés depuis 1991 (lois sur l'élection des organes centraux et locaux, sur la fonction publique, sur les campagnes électorales, sur les langues, et les suppléments à la loi sur les conditions d'entrée et de résidence des étrangers et à celle sur les forces de police).

Le décret du 15 octobre 1991 du Conseil suprême de la République de Lettonie "sur le rétablissement des droits des citoyens lettons et sur les

principes fondamentaux régissant la naturalisation" n'accorde en fait la citoyenneté qu'aux personnes qui la possédaient déjà au 17 juin 1940, et à leurs descendants.

La très grande majorité de la population russophone n'ayant pas obtenu la citoyenneté lettone ne peut plus prendre part aux élections et s'est vue privée du droit d'acquérir des terres. Ses droits à procéder à des privatisations et à créer des sociétés par actions, ainsi qu'à occuper des fonctions dans les organes de l'État ont été fondamentalement limités.

Avec la loi du 9 juin 1992 concernant l'entrée et la résidence de citoyens étrangers et de non-citoyens dans la République de Lettonie, des milliers de personnes qui résidaient à titre permanent dans le pays et qui s'y étaient installées après la deuxième guerre mondiale sont devenus des "immigrants en situation irrégulière".

Le décret du 28 avril 1993 du Conseil suprême de la République de Lettonie concernant la "délivrance d'un permis de séjour temporaire aux personnes qui se trouvent en Lettonie du fait de la présence temporaire des forces armées de la Fédération de Russie" constitue une restriction fondamentale au droit de cette importante partie de la population russophone à choisir librement son lieu de résidence.

D'après ce texte, toutes les personnes ayant eu un lien quelconque avec les forces armées de l'ex-URSS et de la Russie entrent dans la catégorie des étrangers et des non-citoyens. De plus, la règle s'applique non seulement aux militaires arrivés en Lettonie après le 4 mai 1993, mais aussi à leur conjoint (actuel ou ancien), à leurs enfants (même majeurs), aux personnes à leur charge et à d'autres membres de leur famille. Malgré leur détermination à rester en Lettonie et la solidité des liens – y compris familiaux – qui les rattachent à leur pays de résidence, les enfants majeurs des militaires de la Fédération de Russie, les personnes à leur charge et d'autres membres de leur famille sont traités comme ces militaires, et sont donc contraints à quitter la Lettonie. Cette clause contrevient à l'un des principes universellement reconnus du droit international qui garantit la liberté de choisir son lieu de résidence (art. 13, par.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Après l'introduction en Lettonie, le 22 mars 1993, d'un système de visas d'entrée sur le territoire de la République, les personnes de langue russe ont été victimes de pratiques discriminatoires; elles se sont en effet vu refuser sans motif un visa de retour au pays, bien que l'octroi de celui-ci ait été payant.

La mise en oeuvre de cette politique nationale a abouti à l'adoption par le Parlement letton d'une loi sur l'élection des administrations autonomes locales. Ce texte prive les non-citoyens de leur droit de vote et d'éligibilité. Les personnes qui ne sont pas de souche lettone, mais qui ont la nationalité et la citoyenneté lettones, sont elles-mêmes touchées par des restrictions d'ordre linguistique (seuls les candidats ayant été reçus à un examen de letton de niveau supérieur peuvent se présenter aux élections). Le tiers de la population adulte du pays – russe ou russophone – a été privé du droit de participer aux dernières élections des administrations autonomes locales. Des candidats se

présentant à Riga ou dans d'autres grandes villes où un fort pourcentage de la population n'est pas de souche se heurtent à des obstacles créés artificiellement (en pratique, sur la base de critères nationaux).

Dans le cadre de la loi concernant "l'enregistrement des habitants", une campagne systématique est menée afin que les Russes de souche soient classés dans une catégorie de population privée de tous droits. Les personnes exclues sans motif particulier du Registre d'état civil n'ont pas le droit de toucher des allocations familiales et de chômage, de faire bénéficier leurs enfants de soins gratuits, d'obtenir des certificats de privatisation, d'inviter des parents de l'étranger, de recevoir des quittances fiscales (elles ne peuvent de ce fait bénéficier d'avantages fiscaux et se procurer un emploi légalement), de sortir du pays et d'y rentrer.

Entrent dans cette catégorie de nombreuses personnes nées en Lettonie, d'autres qui y ont vécu dès leur plus jeune âge, ainsi que d'autres encore qui avaient été contraintes sous l'occupation hitlérienne à se rendre en Lettonie – notamment par les SS locaux. Selon le Directeur actuel du Département chargé de la citoyenneté et de l'immigration, I. Zitars, l'enregistrement aurait été refusé sans motif particulier à près de 136 000 personnes; selon les estimations du Comité letton des droits de l'homme, 160 000 personnes auraient en fait été dans le même cas.

Les personnes dont la durée de résidence dans le pays est artificiellement réduite sous divers prétextes (par exemple, parce qu'elles ont provisoirement quitté la Lettonie ou parce qu'elles ont été employées dans des unités militaires) perdent le droit de recevoir des certificats de privatisation, sont de ce fait dans l'impossibilité de racheter leur logement et risquent, à terme, de se retrouver à la rue. Dans la mesure où la délivrance de certificats aux non-citoyens ne fait que commencer, le nombre de personnes relevant de cette catégorie n'a pas encore été déterminé. Néanmoins, d'après le Comité letton des droits de l'homme, elle comprendrait plusieurs centaines de milliers d'individus, voire la plus grande partie des non-citoyens.

Il convient de même de souligner que tous les formulaires d'enregistrement ne peuvent être remplis qu'en letton et qu'une grande partie des personnes enregistrées ne peuvent tout simplement pas vérifier les informations qui y sont portées.

C'est délibérément et intentionnellement qu'il est porté atteinte au droit des russophones à participer à la réforme économique. Bien qu'ils aient activement contribué à la création des biens de l'État, il leur est interdit d'escompter recevoir la part de ces biens qui leur revient. Dans tous les cas, ce sont eux les premiers à être menacés de licenciement et les derniers à être embauchés. Les non-citoyens sont lésés dans leurs droits sociaux; ils sont en particulier privés d'allocations, notamment de chômage. Le montant de leur retraite n'atteint que 90% de celle des citoyens; leurs droits à recevoir et à acquérir un logement sont limités, de même que leurs droits à l'autodéfense et d'autres encore.

La politique menée par les dirigeants de la République vise délibérément à restreindre l'espace culturel de la population russophone de Lettonie. Les

russophones ont chaque année de plus en plus de difficultés à accéder à l'enseignement supérieur et même secondaire dans leur langue maternelle, à lire la presse de Russie, à regarder et écouter les émissions de radio et de télévision russes. Il n'est possible de poursuivre des études au-delà de la deuxième année de l'enseignement supérieur que dans la langue officielle; le nombre des écoles secondaires russes diminue; l'aide aux institutions culturelles est réduite au minimum. Toutes ces mesures visent à faire disparaître la culture nationale des non-Letton, qui sont ainsi voués à se fondre dans la masse des habitants de souche de la République.

L'animosité à l'égard des personnes originaires de Russie a été érigée en politique d'État, ce qui complique encore la situation. Dans certains endroits, le pouvoir exécutif applique parfois volontairement la législation de façon encore plus discriminatoire. Du fait de leur appartenance ethnique, les Russes de souche se heurtent de plus en plus souvent dans la vie courante à l'intolérance, à un nationalisme agressif et à la xénophobie.

Cette politique à l'égard des habitants russophones de Lettonie a contraint 60 000 personnes à quitter la République en 1992-1993.

L'évolution de la situation en Lettonie et en Estonie est la conséquence directe de la mise en oeuvre d'une doctrine qui vise à créer un État monoethnique. L'Estonie et la Lettonie ont pris le parti d'ignorer les documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, l'opinion des experts internationaux, les recommandations du Haut Commissaire de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour les minorités nationales et du Conseil de l'Europe, ainsi que les appels des États voisins, et continuent à ne pas en tenir compte.

Le manque d'attention de la communauté internationale et la "neutralité" de certains gouvernements sont contraires au principe universellement admis selon lequel le respect des droits des minorités nationales dans les conditions actuelles est un élément clef du maintien de la stabilité régionale et internationale. "Fermer les yeux" sur l'oppression de centaines de milliers de personnes en Lettonie et en Estonie revient, en l'occurrence, à sanctionner le retour au vieux principe des "deux poids deux mesures".

Notre insistance sur ce point ne procède pas de la résurgence d'une politique "néo-impérialiste", mais traduit une préoccupation sincère quant au devenir de la démocratie, tant en Estonie et en Lettonie qu'en Russie même; nous nous efforçons de trouver une solution concrète au problème et non pas de théoriser en attendant qu'une explosion ne se produise. Conformément à la résolution 48/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la "situation des droits de l'homme en Lettonie et en Estonie" et compte tenu de l'aggravation de cette situation, la Russie continuera pour sa part à attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation des Russes de souche dans ces États baltes.

La situation actuelle dans cette région permet de juger dans la pratique de l'efficacité des instruments internationaux qui ont été élaborés en matière de défense des droits de l'homme et des minorités nationales.

Les pratiques discriminatoires et la politique menée par ces États à l'égard de la population russophone, d'ores et déjà entérinées par la législation nationale, sont contraires aux principes fondamentaux de l'ONU, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention concernant la politique de l'emploi et à d'autres actes du droit international. Nous estimons que cette situation doit continuer à être examinée par l'ONU.

Il est inacceptable que se créent en Europe des conditions propices à l'exercice d'une discrimination scandaleuse à l'encontre d'une grande partie de la population de ces États, ainsi qu'à l'émergence de nouveaux foyers de tension et de situations conflictuelles.

De nouveaux efforts doivent de toute évidence être déployés par la communauté internationale pour inciter l'Estonie et la Lettonie à respecter réellement et pleinement les obligations qu'elles ont contractées en vertu d'accords bilatéraux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
